



Commune de SEMEAC

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL
DU 3 MARS 2003 et REVISE LE 4 JUIN 2015

REGLEMENT
(remplace le règlement du 3 mars 2003)



Table des matières

1 - PREAMBULE.....	3
1.1 Considérations sur la "portée du PPR - dispositions générales"	3
1.2 Considérations sur la réglementation applicable aux projets nouveaux.....	4
1.3 Considérations sur la réglementation applicable aux biens et activités existants....	6
1.4 Considérations sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde....	6
1.5 Définition de la cote de référence pour la zone inondable.....	6
2 - PORTEE DU PPR – DISPOSITIONS GENERALES.....	7
2.1 Territoire concerné.....	7
2.2 Risques naturels prévisibles pris en compte.....	7
2.3 Documents opposables.....	7
2.4 Dispositions spécifiques aux zones interdites à la construction.....	7
2.5 Dispositions spécifiques aux zones constructibles sous condition.....	7
2.6 Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public (E.R.P.)..	7
3 - REGLEMENTATION APPLICABLE.....	8
3.1 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque.....	8
3.2 Utilisation du règlement.....	8
4 - REGLEMENTS.....	9
4.1 Dispositions applicables au risque sismique.....	9
4.2 Dispositions applicables dans les champs d'expansion de crue.....	9
4.3 Dispositions applicables en zone rouge.....	10
4.4 Dispositions applicables en zone bleue - Inondation.....	11
4.5 Dispositions applicables en zone bleue - Glissement de terrain.....	12
4.6 Dispositions applicables en zone bleue - Feux de forêt.....	13
4.7 Dispositions applicables en zone blanche.....	13
4.8 Dispositions applicables au cours d'eau.....	13
4.9 Dispositions réglementaires applicables à la protection de la forêt contre l'incendie	13
5 – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	13
5.1 – Informations - Rappel de la réglementation existante :.....	13
5.2 - Mesures de protection et de sauvegarde.....	14

1 - PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers.

Un guide général sur les PPR (1997), un guide inondation (1999) et un guide mouvement de terrain (1999) ont été publiés à la Documentation Française. Ils ont été élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

1.1 Considérations sur la "portée du PPR - dispositions générales"

Les dispositions réglementaires ont pour objectif d'améliorer la sécurité des personnes et d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis au paragraphe 2.2 du Chapitre 2 du présent règlement et tels qu'ils sont connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du « principe de précaution » (défini à l'article L 200-1 du Livre II du Code Rural) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments d'informations pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

Les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, résultant :

- soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels) ;
- soit de l'étude d'événements ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (c'est souvent le cas pour les inondations, étudiées avec un temps de retour au moins centennal) ;
- soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain).

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels.

En complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'événements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite aussi :

- de la part de chaque individu, un comportement prudent ;
- de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (exemple : plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés)

En cas de modifications, dégradations ou disparition d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt, là où elle joue un rôle de protection), les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR d'autres phénomènes naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels que vent, chutes de neige lourde, ou même des phénomènes liés à des actions humaines mal maîtrisées (glissements de terrain dus à des terrassements sur fortes pentes sans précautions par exemple).

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles,

augmentation des coefficients de ruissellement, etc. ...) mais qui relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluviaux dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales ou des aménageurs.

1.1.1 Remarques sur les implications du PPR :

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Il doit donc être annexé au POS dans un délai de trois mois en application des articles L 126-1 et R 123-24 4° du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci.

Le PPR définit notamment des règles particulières d'urbanisme (les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme) et des règles particulières de construction (les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction).

1.1.2 Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

Les prescriptions et recommandations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral au 1/ 5000).

Sont ainsi définies :

▪ **zone jaune, champ d'expansion des crues : zone inconstructible⁽¹⁾**. Certains aménagements et travaux peuvent être autorisés dans les zones les moins vulnérables et dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement ni au stockage des eaux (nécessité d'une approche hydraulique préalable et mesures compensatoires à définir) ;

▪ **zone rouge : zone inconstructible⁽¹⁾** à aléa fort pour l'inondation dans laquelle toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifique à son règlement. Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés (voir règlement). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves ;

▪ **zone bleue à aléa modéré constructible⁽¹⁾ sous conditions**. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en oeuvre pour toute réalisation de projets.

▪ **zone blanche : zone constructible⁽¹⁾ sans conditions particulières au titre du PPR**, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables.

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles "Neige et Vent" ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions "solides" (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés ...).

1.2 Considérations sur la réglementation applicable aux projets nouveaux

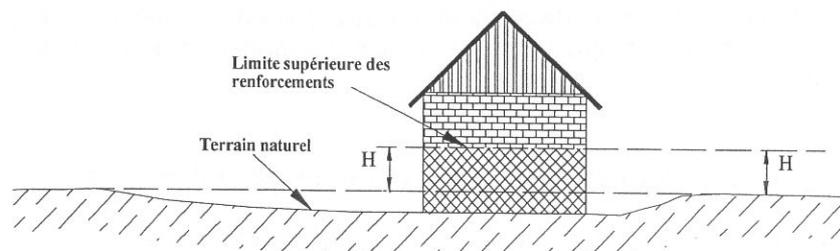
Ces règles sont définies en application de l'article 40-1, 1° et 2°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

(¹) Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 visée au § 1 du rapport de présentation. Toutefois il est apparu judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la constructibilité.

1.2.1 Hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

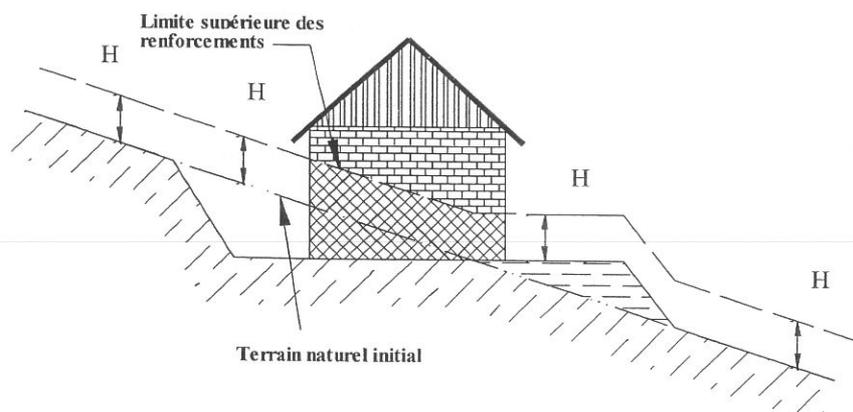
Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :



En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais:

- dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.
- lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...).

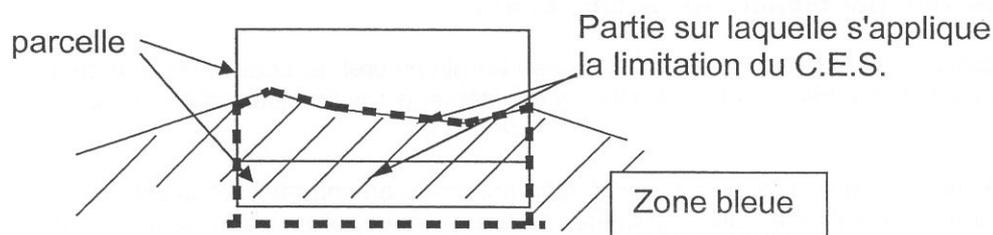


Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

1.2.2 Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.)

Dans certaines zones bleues, afin de conserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure au coefficient d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts.

Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci dessous :



1.2.3 Rejet des eaux pluviales et usées

Pour les terrains sensibles aux glissements de terrain, la teneur en eau des sols est un facteur déterminant de leur stabilité. Il est donc recommandé de privilégier un dispositif de collecte des eaux usées et pluviales avec évacuation hors des zones en mouvement et n'aggravant pas le risque (en matière d'assainissement, préférer par exemple un réseau collectif à un épandage individuel)

1.3 Considérations sur la réglementation applicable aux biens et activités existants

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 4°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Remarques :

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants. Ces travaux de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

Les travaux d'extension ou de transformation de bâtiments existants sont traités dans le chapitre 4 Règlements – Dispositions applicables à chaque zone de risque.

Sont distinguées les mesures obligatoires – **prescriptions** et les mesures recommandées – **recommandations** ; le délai est fixé pour la réalisation de ces premières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) conformément aux dispositions de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée (Article 16 de la loi n°95-101 du 2 février 1995).

1.4 Considérations sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 3°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Remarques :

Sont distinguées les mesures obligatoires – **prescriptions** et les mesures recommandées – **recommandations** ; le délai est fixé pour la réalisation de ces premières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) conformément aux dispositions de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée (Article 16 de la loi n°95-101 du 2 février 1995).

1.5 Définition de la cote de référence pour la zone inondable

La cote de référence retenue dans le présent règlement est la hauteur de crue déterminée par l'étude hydraulique BETURE-CEREC majorée d'une hauteur de sécurité de 30 cm : H(*) en application du "principe de précaution" (article L 200-1 du livre II du Code Rural).

2 - PORTEE DU PPR – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Territoire concerné

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond au périmètre défini par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1996.

2.2 Risques naturels prévisibles pris en compte

Sont pris en compte dans le présent PPR uniquement les phénomènes naturels suivants :

- inondations du système ALARIC et de l'ADOUR
- glissements de terrain
- séismes
- feux de forêt

2.3 Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- la carte de zonage réglementaire (plan sur fond cadastral au 1/5 000).

2.4 Dispositions spécifiques aux zones interdites à la construction

Dans les zones rouges et les zones jaunes, le principe est l'interdiction de construire ou d'aménager. Par dérogation à ce principe, un certain nombre d'occupations ou d'utilisations du sol peuvent être autorisées, sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée. Ces dispositions sont détaillées dans les règlements des zones rouges et les zones jaunes.

2.5 Dispositions spécifiques aux zones constructibles sous condition

En zone bleue, il est distingué :

- Les constructions nouvelles, comprenant les extensions des bâtiments existants,
- l'aménagement de bâtiments existants sans augmentation de la population exposée ou de la valeur des biens.

2.6 Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public (E.R.P.)

Tout ERP (Etablissement Recevant du Public), au cas où des règles spécifiques ne lui seraient pas imposés dans le règlement propre à la zone qui le concerne, est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone bleue correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci ;
- réalisation des protections ainsi définies par l'étude ;
- installation et exploitation des dispositifs ainsi définis par l'étude.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge

entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

3 - REGLEMENTATION APPLICABLE

3.1 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque

* La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones jaune, rouge ou bleue) ou de non-risque (zone blanche),

* Les indices des zones de la cartographie réglementaire correspondent au type de règlement à appliquer. (Ex : zone I1 champs d'expansion des crues à préserver, règlement de la zone jaune à appliquer).

3.2 Utilisation du règlement

Si le numéro de la zone de risque correspond à une **zone jaune, champ d'expansion des crues** prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :

- à l'ensemble du territoire (paragraphe 4.1 du règlement),
- aux champs d'expansion des crues (paragraphe 4.2 : règlement de la zone jaune : champs d'expansion des crues à préserver).

Si le numéro de la zone de risque correspond à une **zone rouge – inondation - risque fort**, prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :

- à l'ensemble du territoire (paragraphe 4.1 du règlement),
- aux zones rouges (paragraphe 4.3 : **règlement de la zone rouge : inondation avec $V > 0,50$ m/s et/ou $H \geq 1,00$ m**).

Si le numéro de la zone de risque correspond à une **zone bleue - inondation - risque modéré**, prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :

- à l'ensemble du territoire (paragraphe 4.1 du règlement),
- aux zones bleues (paragraphe 4.4 : **règlement de la zone bleue : inondation avec $V < 0,50$ m/s et/ou $H < 1,00$ m**).

Si le numéro de la zone de risque correspond à une **zone bleue – glissement de terrain - risque modéré** (zones G et GF), prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :

- à l'ensemble du territoire (paragraphe 4.1 du règlement),
- aux zones bleues (paragraphe 4.5 : règlement de la zone bleue : glissement de terrain).

Si le numéro de la zone de risque correspond à une **zone bleue – feux de forêts - risque modéré** (zones F, IF et GF), prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :

- à l'ensemble du territoire (paragraphe 4.1 du règlement),
- aux zones bleues (paragraphe 4.6 : règlement de la zone bleue : glissement de terrain).

La zone non directement exposée aux risques correspond à une **zone blanche** non indiquée, prendre connaissance des mesures de prévention applicables :

- à l'ensemble du territoire (paragraphe 4.1 du règlement),
- aux zones blanches (paragraphe 4.7 du règlement).

Pour les travaux en rivière, il sera fait application des dispositions du paragraphe 4.8.

Pour les travaux concernant la forêt, il sera fait application des dispositions du paragraphe 4.9.

4 - REGLEMENTS

4.1 Dispositions applicables au risque sismique : sur la totalité du périmètre d'étude

(rappel de la réglementation)

L'ensemble du territoire communal est classé en zone de sismicité 3 modérée (cf. décret 2010-1055 du 22 octobre 2010)

4.1.1 Mode d'occupation du sol et travaux interdits

Aucuns travaux ou utilisations du sol ne sont interdits au titre du P.P.R par rapport au risque sismique.

4.1.2 Prescriptions applicables au titre du risque sismique

Les règles de construction parasismique s'appliquent aux bâtiments, relevant de la catégorie dite à «risque normal (cf. arrêté du 22 octobre 2010 modifié «relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

4.2 Dispositions applicables dans les champs d'expansion de crue

zone jaune I1, I12 et IF du plan de zonage réglementaire (H* = 0,8 m)

4.2.1	Mode d'occupation du sol et travaux interdits Toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits, à l'exception des autorisations visées à l'article 4.2.2 ci-dessous
4.2.2	Mode d'occupation et utilisations du sol autorisés, par dérogation à la règle commune Tout mode d'occupations du sol ou projet de travaux, régis ou non par le Code de l'Urbanisme, devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (N.G.F.) ou d'un croquis, et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation. Chaque aménagement ou intervention sur ces zones d'expansion des crues pourra faire l'objet d'une approche hydraulique préalable. (voir indication ci-dessous) Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux :
1	L'aménagement d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares(dans lesquels le mobilier urbain sera scellé) ou de stationnement collectif au niveau du sol, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux. (sans étude hydraulique préalable)
2	La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux
3	L'extension horizontale de bâtiments existants limitée à 15m ² destinée à la création de locaux sanitaires, techniques ou de loisirs indispensables, ou bâtiment de type cabanon limité à 15m ² dans le cadre d'aménagement lié à la conservation de la zone d'expansion des crues (exemple : jardin ouvrier) ((sans étude hydraulique préalable)
4	Des aménagements spécifiques visant à faciliter l'écoulement des eaux ou à réduire leur impact.
5	Les travaux d'entretien, de création et de mise en place des infrastructures et réseaux e

6	Les plantations nouvelles d'arbres de haute tige élagués au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) espacés de plus de 7 mètres et implantés à plus de 6 mètres des berges des cours d'eau; l'alignement de ces plantations doit être parallèle aux berges des cours d'eau,
7	Les clôtures transparentes aux écoulements (sans approche hydraulique préalable)
8	Les cultures annuelles et les pacages.
9	Les installations nécessaires à l'exploitation agricole.
4.2.3	Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes
1	Les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence.
2	Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en-dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus
3	Le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé : - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale, - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence (définie en préambule).
4	Les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule). Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micro-mécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs).
5	Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
6	Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que, lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité, les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.
7	En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.

4.3 Dispositions applicables en zone rouge

Zone I5 du plan de zonage réglementaire (H*=1,30m)

4.3.1	Occupation et utilisation du sol interdits Sont interdits toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception des autorisations visées à l'article 4.3.2 ci-dessous
4.3.2	Occupation et utilisations du sol autorisés, par dérogation à la règle commune les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées, sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée

1	les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
2	les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures
3	les aménagements, les accès et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux
4	les travaux et aménagements destinés à réduire les risques
5	les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité

4.4 Dispositions applicables en zone bleue - Inondation

Risque modéré – Inondation

Zones I2, I3, I4, I6, I7, I13 et I14 du plan de zonage réglementaire avec $H < 0,50m$ ($H^* = 0,8 m$)

4.4.1	Occupation et utilisation du sol
1	Dans chaque zone bleue, le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) des constructions, remblais ou autre dépôts restera inférieur à 33%
2	Les clôtures seront transparentes aux écoulements
3	Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans ce règlement.
4	Les accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets
5	Les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau.
6	<p>Pour les implantations nouvelles et pour permettre d'assurer la mise en sécurité des personnes, les accès extérieurs au site seront des accès par voie terrestre et si possible hors inondation. Ils devront être :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>aisément praticables</u> : itinéraires si possible hors d'eau au maximum de la crue, ou à défaut aisément franchissables à pied compte tenu des caractéristiques hydrauliques locales (hauteur < 0,50 m. et vitesse d'écoulement < 0,50 m/s) ; ▪ <u>permanents</u> : accès pérennes (passerelles, cote de plate-forme suffisante ...) et non vulnérables (structure porteuse adaptée à l'envolement et apte à résister aux effets du courant, sous couches drainantes facilitant le ressuyage de la structure...); ▪ <u>suffisants</u> : leur nombre ou leur gabarit doivent permettre une évacuation d'urgence de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation de produits dangereux si une telle procédure est prévue) ainsi que l'intervention des services de secours
4.4.2	Constructions

1	Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'une lame d'eau de hauteur $H(^*)$: adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des sols,...
2	L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devra pas aggraver les risques pour les propriétés voisines
3	Les ouvertures sont interdites sous la cote $H(^*)$
4	Sous la cote $H(^*)$, le bâtiment ne sera pas aménagé (sauf protection par cuvelage étanche)
5	Sur la hauteur $H(^*)$, toutes les façades devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique.
6	Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote $H(^*)$.
7	Les sous-sol sont interdits
4.4.3 Établissements recevant du public	
1	Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celle-ci.
2	Réalisation des protections définies par l'étude.
3	Application des mesures définies par l'étude
4	Les établissements devront comporter un accès établi au-dessus de la cote $H(^*)$
4.4.4 Camping / Caravaning	
	Interdit

4.5 Dispositions applicables en zone bleue - Glissement de terrain

Risque modéré – Glissement de terrain

Zones G et GF du plan de zonage réglementaire

4.5.1	Occupation et utilisation du sol
1	Pour toute construction, une étude ou un avis géotechnique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux mouvements de terrain, drainage et maîtrise des écoulements, ...)
2	La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude.
3	Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux.
4	Les eaux usées seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux.
5	Les accès, aménagements, réseaux et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver.

4.6 Dispositions applicables en zone bleue - Feux de forêt

Risque modéré – Feux de forêt

Zones F, IF et GF du plan de zonage réglementaire

1	Le débroussaillage, le défrichage, la gestion forestière et les éventuelles servitudes de passage constituent les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe. Ces opérations seront réalisées conformément aux dispositions du Code Forestier
2	Les formes d'habitat léger comme les campings caravanings, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances, le stationnement de caravane pratiqué isolément sont interdits.

4.7 Dispositions applicables en zone blanche

Les zones blanches ne sont pas directement exposées aux risques naturels prévisibles hormis le risque sismique. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite au titre du P.P.R.

4.8 Dispositions applicables au cours d'eau

Les installations, travaux, ouvrages ou activités à réaliser ou prévus dans le lit d'un cours d'eau sont soumis aux dispositions des décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et aux dispositions du Code Rural

4.9 Dispositions réglementaires applicables à la protection de la forêt contre l'incendie

La conservation et la gestion de la forêt, les mesures de prévention contre l'incendie sont soumises aux dispositions du Code Forestier.

5 – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

5.1 – Informations - Rappel de la réglementation existante :

Conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, une campagne d'information devra être effectuée par voie d'affichage par la mairie

Cet affichage pourra compléter par la distribution de plaquettes personnalisées auprès des foyers d'habitation non prévus ci-dessus et auprès de chaque nouveau résident des campings.

Cette information doit faire, d'une part, l'objet d'un dépliant remis à toute personne entrant pour la première fois dans les lieux, d'autre part, d'une affiche disposée de manière évidente dans le bureau d'accueil et les principaux bâtiments à usage collectif.

Ce dépliant et cette affiche devront comporter les points suivants :

- déclaration d'existence du risque d'inondation et indication de ses caractéristiques principales

- (fréquence, hauteur d'eau maximale, etc...),
- la modalité de l'alerte,
- la conduite à tenir en cas d'alerte (existence et accès de zones refuges, évacuation par des itinéraires balisés, etc...).

5.2 - Mesures de protection et de sauvegarde

5.2.1 : Mesures obligatoires

Surveillance et entretien périodique ou particulier, après chaque phénomène pluviométrique important de l'Alaric et de son canal de décharge.

5.2.2 : Mesures recommandées

Entretien et curage

Des mesures diverses de prévention, de protection et de sauvegarde pourront être prises, en tant que de besoin, par les collectivités publiques ou les particuliers. Ces mesures sont les suivantes :

- entretien des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant,
- curage régulier des fossés et canaux par les propriétaires ou collectivités publiques s'y substituant.
- curage régulier du système Alaric par les propriétaires riverains ou les collectivités publiques pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle, entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques (article 114 du Code Rural).
- entretien régulier de la végétation rivulaire par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant, entretien concernant notamment :
 - le débroussaillage (coupe des ronces, lianes, arbustes, arbrisseaux....) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas de berge pour rétablir, si nécessaire, la section d'écoulement. Le débroussaillage systématique doit être évité (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer à terme les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune...)
 - la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, sou-cavés, etc...) risquant de générer des embâcles ou obstacles à l'écoulement des eaux.
 - l'élagage des branches basses ou d'allègement (conservation des arbres penchés, etc...).

Amélioration des écoulements

Considérant les analyses réalisées par la C.A.C.G. (étude hydrologique et hydraulique du bassin versant de l'Alaric et des ruisseaux de la plaine de BARBAZAN-DEBAT -mars 1996), il apparaît nécessaire d'envisager l'amélioration de la capacité des canaux du système Alaric (augmentation de la débitance de l'Alaric, du Hournet, du Cassoulet-Lapoutge et du canal de décharge) ainsi que la réalisation du bassin écrêteur d'orage.

Élaboration du Plan communal de prévention et de secours.

Établi à l'avance, et s'articulant autour d'un Centre Opérationnel Communal (COC), le plan de secours :

- fixe les modalités de déclenchement d'alerte,
- répartit les missions entre les différentes cellules composant le COC,
- désigne les services qui doivent intervenir et prévoit les moyens matériels,
- règle l'articulation du dispositif avec les secours extérieurs.